



Paris, le 6 février 2020

Département Administration et Gestion communales
VP/AH - Note n° 10
Dossier suivi par Véronique PICARD

Contrat de présence postale territoriale 2020 - 2022

Le contrat de présence postale territoriale 2020-2022 co-signé entre La Poste, l'AMF et l'Etat, succède aux quatre autres contrats signés en 2008, 2011, 2014 et 2017.

Les nouveautés :

- de nouvelles règles de calcul des dotations départementales (*art.3*),
- un rééquilibrage des dotations en direction des populations fragiles et des départements ultramarins (*art. 3*),
- une plus grande autonomie des commissions départementales de présence postale territoriale dans l'affectation des dotations départementales (*art.4*),
- des dispositions plus contraignantes concernant les diminutions d'horaires d'ouverture des bureaux de poste et les fermetures estivales, en particulier dans les communes touristiques (*art. 7, art 7bis et art.7ter*).
- un avis de la CDPPT sur la transformation d'une MSAP postale en France Services et la participation de son président aux réunions du comité départemental d'accès aux services publics organisées par le préfet (*art. 11*).

La continuité :

- la pérennité du financement des indemnités versées aux agences postales communales et intercommunales pour les trois prochaines années (*art.2*),
- la prise en charge par le fonds de péréquation des maisons de services aux publics (MSAP) et des France Services (*art.4*),
- l'accord ou l'avis préalable du maire avant toute transformation d'un bureau de poste en agence postale ou en un relais poste chez un commerçant (*art.6A et art 6B*),
- l'harmonisation des différents délais d'information des maires et des usagers sur les évolutions d'horaires des points de contact (*art. 7*),
- la consolidation du « droit à expérimentation » et des moyens alloués aux actions de communication des commissions départementales de présence postale territoriale (*art. 4*).

ATTENTION

Certaines mesures du contrat ne concernent que les points de contact éligibles au fonds de péréquation alors que d'autres concernent tous les points de contact (information sur les horaires par exemple).

NB : les points de contact sont les bureaux de poste, les agences postales communales ou intercommunales, les relais poste commerçants et tout autre forme de mutualisation validée par l'Observatoire national de la présence postale. Au 31 décembre 2019, le réseau postal comptait 17 007 points de contact.

On entend par **point de contact éligible au fonds de péréquation** :

- les agences postales communales et intercommunales implantées dans une commune de moins de 10 000 habitants*,
- les relais poste chez les commerçants ou les relais de l'économie sociale et solidaire dans les communes de moins de 2 000 h*,
- l'ensemble des points de contact situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bureaux de poste à priorité sociétale**,
- l'ensemble des points de contact situés dans les DOM,
- les bureaux de poste facteur-guichetier dans les communes de moins de 10 000 habitants * et les bureaux de poste ouverts moins de 18 heures dans les communes de moins de 10 000 habitants*,
- l'ensemble des maisons de services au public et les France Services en bureau de poste.

Au 1^{er} janvier 2020, 10 545 points de contact sont éligibles au fonds de péréquation.

**chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations 2017*

*** les bureaux à priorité sociétale : ce sont les bureaux de poste situés dans ou à proximité des QPV dont le taux d'activité de type « banque sociale » (opérations nécessitant un accompagnement spécifique) est supérieur à 30%.*

Un contrat structuré en 3 thématiques, accompagné d'un « document d'application »

Le contrat tripartite 2020-2022 est structuré de la façon suivante :

- le financement, la répartition et l'affectation des ressources du fonds de péréquation,
- les modalités d'évolution de la présence postale,
- la gouvernance de la présence postale territoriale.

Le document d'application précise, pour sa part, les modalités de mise en œuvre des dépenses éligibles au fonds de péréquation.

NB. Le contrat tripartite et le « document d'application » sont accessibles sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr référence BW39874.

I – Le financement de la présence postale territoriale

Avant d'aborder les modalités d'utilisation du fonds, quelques explications sur les modalités de son calcul et de sa répartition.

➤ 1^{ère} étape : la détermination des ressources du fonds (art. 1 et 2)

Le fonds de péréquation pourra bénéficier d'une dotation nationale maximale de 177 millions d'euros.

Il pourra être abondé via deux ressources :

- 174 millions d'euros maximum provenant des abattements de fiscalité locale dont La Poste bénéficie en contrepartie de sa mission d'aménagement du territoire,
- 3 millions d'euros maximum provenant d'un abattement sur les taxes foncières de la filiale de La Poste, Poste Immo. Ce financement complémentaire sera abondé sous réserve de l'engagement des dépenses à hauteur de 174 millions d'euros et à due concurrence des dépenses complémentaires engagées constatées au 1^{er} octobre de chaque année. Le bilan de ces dépenses engagées sera soumis annuellement à la validation de l'Observatoire, qui se réunira lors de la première quinzaine d'octobre. **Cette disposition sera mise en œuvre une fois le code général des impôts modifié.**

Dans cette attente, c'est la somme de 174 millions qui a été répartie entre les départements au 1^{er} janvier 2020.

➤ **2^{ème} étape : la répartition des ressources du fonds entre les départements (art. 3 et annexe 3)**

Une fois le montant total du fonds connu, il est réparti entre chacun des départements. Cette répartition s'effectue en prenant en compte tous les points de contacts éligibles identifiés conformément à l'article 3 (cf. encadré ci-dessus page 2) et recensés au 1^{er} janvier de chaque année.

Puis, le calcul se fait en deux étapes :

- dans un premier temps, une dotation correspondant aux dépenses dites obligatoires est affectée à chaque département (*elles figurent en italique dans le contrat tripartite à l'article 4*).
On entend notamment par dépenses obligatoires : les indemnités versées aux agences postales communales et intercommunales implantées dans une commune de moins de 10 000 habitants, le montant des rémunérations versé pour la gestion des relais poste dans les communes de moins de 2 000 habitants, la participation au fonctionnement des bureaux de poste...
- dans un second temps, la dotation nationale restante est divisée par le nombre de points de contact éligibles au 1^{er} janvier de chaque année, pondéré en fonction de sa situation géographique afin de déterminer une dotation de base par point de contact.

Modalités de calcul de la dotation correspondant aux dépenses non obligatoires :

La dotation de base calculée au niveau national est attribuée à chaque point de contact. Puis, il lui est appliqué une pondération en fonction de la situation géographique du point (QPV et bureaux à priorité sociétale, ZRR, zones de montagne, zones de massifs et DOM). La répartition se fait ensuite en fonction du nombre de points de contact éligibles situés dans chaque département.

Les critères de pondération ont été réévalués pour les DOM et les QPV afin d'effectuer un rééquilibrage en faveur des bureaux de poste ultramarins et ceux des quartiers défavorisés. Pour les bureaux de poste à dominante sociale, il s'agit de revenir à la situation antérieure au resserrement de la géographie prioritaire, dans la mesure où il y avait davantage de ZUS que de QPV et donc davantage de bureaux de poste qui étaient pris en compte antérieurement dans le calcul des dotations.

Un exemple (fictif) :

- Soit un département comptant :

- 10 points de contact éligibles en zone de montagne
- 17 points de contact éligibles en zone de revitalisation rurale
- 7 points de contact en QPV
- 55 autres points de contact éligibles

- Soit une dotation de base par point de contact de 1 873,4 €

- Le calcul de la dotation départementale est le suivant :

$$(10 \times [1\ 873,4 \times 1.2]) + (17 \times [1\ 873,4 \times 1.1]) + (7 \times [1,873,4 \times 15]) + (55 \times [1\ 873,4 \times 1]) = 357\ 257,38 \text{ €}$$

A cela s'ajoute le financement des MSAP postales et les France Services dans les bureaux de poste recensées au 1^{er} janvier dans le département, soit 26 000 € par structure.

ATTENTION

Les indemnités des agences postales communales et intercommunales des communes de 10 000 habitants et plus qui ne sont plus désormais financées par le fonds de péréquation sont directement prises en charge par La Poste.

➤ 3^{ème} étape : l'utilisation des ressources au sein de chaque département (art. 4)

Sur proposition du représentant de La Poste, **chaque CDPPT affecte la totalité de la dotation départementale**. L'article 4 du contrat, accompagné du « document d'application », précise la nature des dépenses couvertes par le fonds de péréquation.

ATTENTION

• Affectation des dépenses par la CDPPT

Le principe de l'affectation de la totalité des dépenses dites « non-obligatoires » par la CDPPT a été réaffirmé dans le contrat.

La Poste fera une proposition d'affectation qui pourra être modifiée au regard des échanges et des priorités des élus de la CDPPT.

S'agissant des **France Services fixes** (travaux de modernisation des bureaux de poste les accueillant) **et mobiles**, l'AMF a demandé que des clarifications soient apportées au regard de la circulaire du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France Services qui précise que « *la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations investira d'ici à 2022, 30 millions d'euros pour assurer le déploiement de France Services et assurer, à ce titre la montée en gamme des structures postales. Sur cette enveloppe, 17 millions seront alloués à La Poste, 10 millions d'euros à l'animation globale du réseau et 3 millions d'euros viendront permettre le déploiement de bus France Services* ».

• Continuité des actions menées entre deux périodes contractuelles

Toute opération non réalisée entre 2017 et 2019, mais validée par la CDPPT et inscrite dans un de ses comptes rendus peut être financée par le fonds de péréquation, à partir de janvier 2020, dans les conditions strictes d'application en vigueur lors de la première validation du projet par la CDPPT et sous réserve d'un nouvel accord de cette dernière.

• Eligibilité des agences postales des communes de 10 000 habitants et plus à certaines dépenses

Les agences postales communales et intercommunales dont la commune d'implantation compte plus de 10 000 habitants peuvent bénéficier du fonds de péréquation pour les dépenses liées au numérique et à la formation du personnel. La commune peut solliciter la

CDPPT de son département qui a compétence pour accepter ce type de demande (dépenses 8 et 16 du document d'application).

● **Eligibilité des bureaux desservant les zones rurales et de ceux desservant les quartiers de la politique de la ville à certaines dépenses**

Les bureaux de poste non éligibles au fonds de péréquation mais identifiés par la CDPPT comme desservant les zones rurales ou les quartiers de la politique de la ville peuvent bénéficier du fonds de péréquation pour mettre en œuvre des actions d'accompagnement des usagers en situation de fragilité ou pour mener des travaux de modernisation des bureaux de poste (dépenses 9 et 12 du document d'application).

NB : pour connaître les limites des quartiers prioritaires de la politique de la ville : <https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/>

● **Eligibilité des guichets automatiques de billets (GAB)**

Les frais de fonctionnement **des seuls GAB installés dans le cadre du précédent contrat** sont éligibles au fonds de péréquation (dépense 6 du document d'application).

II – Les modalités de la présence postale territoriale

➤ L'évolution du nombre de points de contact (art. 5)

La loi 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales prévoit que le réseau postal compte au moins 17 000 points de contact répartis sur l'ensemble du territoire français.

La Poste a pris l'engagement supplémentaire de maintenir, dans chaque département, le nombre de points de contact pris en compte pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation.

➤ L'évolution du statut des points de contact (art. 6)

Le principe de l'accord préalable du maire avant toute transformation d'un bureau de poste en agence postale communale ou intercommunale ou en relais poste chez un commerçant n'a pas été étendu à toutes les communes, malgré les demandes insistantes de l'AMF.

Le contrat continue de distinguer deux cas :

- pour les bureaux de poste éligibles au fonds de péréquation (cf. encadré page 2), pour ceux présents dans les communes nouvelles et pour les communes où il ne reste qu'un seul bureau de poste, l'accord préalable du maire est maintenu. Le maire devra donner sa réponse dans un délai de 2 mois (ou 3 mois à sa demande expresse). Si le maire ne répond pas, le bureau de poste pourra être transformé en un relais poste chez un commerçant. Si le maire refuse, le bureau de poste ne sera pas transformé mais La Poste pourra réduire ses horaires d'ouverture (qui ne pourront pas être inférieurs à 12 heures par semaine).
- pour les autres bureaux de poste, l'avis du maire sera sollicité sur le projet d'évolution du maillage postal et les transformations envisagées. Dans le cadre de ce dialogue, il pourra solliciter un second projet d'évolution du maillage postal. Cela signifie, en creux, que le maire peut refuser la première proposition, La Poste lui proposant alors une nouvelle version prenant en compte ses observations, sur laquelle il exprimera un nouvel avis.

Dans les deux cas, l'AMF recommande au maire de consulter le conseil municipal.

Le projet de contrat prévoit un bilan de la mise en œuvre de ces dispositions à mi-contrat, soit juin 2021.

➤ ***L'évolution des horaires d'ouverture des bureaux de poste pris en compte pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation et des bureaux de poste situés dans les communes de moins de 2 000 habitants (art. 7)***

Il s'agit de l'évolution des horaires des bureaux de poste éligibles au fonds de péréquation (cf. encadré page 2) ainsi que de ceux situés dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Deux situations sont envisagées :

-les horaires d'ouverture sont modifiés mais le volume global d'heures d'ouverture est constant (par exemple, fermeture le samedi matin et ouverture plus longue en semaine).

Dans ce cas-là, cette modification sera précédée d'un dialogue avec le maire et d'une information écrite deux mois avant l'évolution effective ;

-la modification conduit à une réduction des heures d'ouverture.

Désormais, dans cette hypothèse, cette proposition doit faire l'objet d'un « rapport formalisé » par La Poste, le maire a ensuite 2 mois pour transmettre ses observations et demander, s'il le souhaite, une nouvelle proposition d'aménagement des horaires d'ouverture. Cette seconde proposition sera présentée par La Poste qui pourra la mettre en œuvre à l'issue d'un délai de deux mois.

Concernant les bureaux ayant une amplitude horaire hebdomadaire de 18 heures et moins, la deuxième proposition pourra être la transformation du bureau de poste en partenariat notamment. Cette proposition de transformation rentrera alors dans le champ d'application de l'article 6 du contrat sur l'évolution du statut des points de contact et elle sera, selon le cas, soumise ou non à l'accord du maire.

Une seule modification peut intervenir durant la durée du contrat tripartite et elle doit être proportionnée à l'évolution de l'activité constatée depuis la dernière modification d'amplitude horaire hebdomadaire du bureau.

Enfin, la réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste ne peut conduire à une amplitude inférieure à 12 heures par semaine.

ATTENTION

● L'adoption du seuil hebdomadaire plancher de 12 heures ne signifie pas que tous les bureaux de faible activité auront vocation à voir réduire leurs horaires d'ouverture à 12 heures. Il ne s'agit pas d'un objectif mais d'une garantie d'un seuil minimum d'ouverture pour éviter les amplitudes moindres.

● Enfin, les bureaux de poste d'ores et déjà ouverts moins de 12 heures au moment de la signature du contrat n'ont pas vocation à être automatiquement transformés en agence postale ou en relais poste, ils doivent faire l'objet d'un diagnostic partagé.

➤ ***Les mesures estivales pour l'ouverture des points de contact***

Le contrat tripartite 2020-2022 a renforcé et complété les mesures concernant les modalités d'ouverture durant la période estivale. En outre, des mesures particulières ont été prévues pour les communes touristiques.

Dans les communes non touristiques, les mesures estivales peuvent comprendre soit une adaptation des horaires d'ouverture hebdomadaire ne pouvant être inférieure à 12 heures, soit la fermeture du bureau de poste. Celle-ci ne peut dépasser 3 semaines et le choix de la période doit se faire en concertation avec le maire.

La Poste s'est engagée, par ailleurs, à ne fermer aucune MSAP ou France Services en bureau de poste durant la période estivale.

Enfin, les prévisions de fermeture sont présentées chaque année, lors des réunions de CDPPT organisée en début d'année. Une cartographie de l'accès à l'offre postale (bureaux de poste et partenariats) durant cette période relève de la responsabilité de chaque CDPPT qui se charge de garantir le maintien d'un point de contact ouvert au niveau de la maille infra territoriale la plus adaptée.

Dans les communes touristiques, telles que définies aux articles L133-11 à L133-16 du code du tourisme, le contrat distingue deux situations :

- celle des communes de moins de 10 000 habitants dans lesquelles, durant les périodes de haute saison touristique, la Poste ne fermera aucun bureau de poste,
- celle des communes de plus de 10 000 habitants dans lesquelles La Poste maintiendra ouverts 50 % des bureaux durant les périodes de haute saison touristique. Les autres pourront connaître une adaptation des horaires qui ne pourra être inférieure à 12 heures.

ATTENTION

- Les jours et horaires d'ouverture des points de contact sont définis annuellement et sont affichés sur chacun d'eux. Cette mesure vise avant tout à stabiliser les jours et heures d'ouverture des bureaux de poste.
- En cas de modification des horaires d'un point de contact, un ensemble de mesures d'information à destination du public et des élus est prévu par le contrat.
- La période estivale est fixée entre la dernière semaine de juin et la première semaine de septembre. Elle est strictement limitée à trois semaines mais qui ne seront pas obligatoirement successives.

III – La gouvernance de la présence postale territoriale

➤ Les missions de l'Observatoire national de présence postale territoriale (art. 10)

L'Observatoire voit ses missions de suivi du contrat tripartite et de veille de l'évolution de la présence postale confortées.

➤ Le renforcement du rôle des Commissions départementales de présence postale territoriale (art. 1)

Le nouveau contrat a élargi le rôle des CDPPT qui proposent la répartition de la totalité de la dotation départementale.

ATTENTION

- Afin d'assurer la continuité dans le fonctionnement de la CDPPT, il est recommandé de désigner un vice-président en sus du président pour assurer l'intérim de ce dernier en cas d'absence.

- Les CDPPT doivent veiller également à la cohérence de l'offre postale dans le département en s'assurant de la complémentarité et de l'équilibre entre bureaux de poste et partenariats. Les présidents de CDPPT sont invités à saisir l'Observatoire en cas de difficulté.
- Les CDPPT donnent désormais un avis sur la transformation d'une MSAP postale en France Services. Leur président participe aux réunions du comité départemental d'accès aux services publics organisées par le préfet.
- Elles peuvent toujours saisir l'Observatoire pour l'interprétation d'une disposition précise du contrat. Dans ce cas adresser un courrier à :

Président de l'Observatoire national de la présence postale,
Case Postale A707
9 rue du Colonel Pierre AVIA
75757 PARIS CX

Adresse électronique : onpp@laposte.fr

➤ **Le rôle de La Poste (art. 12)**

Comme par le passé, les représentants locaux de La Poste assurent la gestion comptable et financière du fonds de péréquation. Ils communiquent aux CDPPT les informations nécessaires pour proposer une répartition des ressources de la dotation départementale et font également part de l'emploi des ressources de l'année précédente.

Calendrier pour la répartition et l'affectation des dépenses des dotations départementales

| | |
|--|---|
| 31 décembre / N -1 | Comptabilisation des points de contact éligibles au fonds de péréquation dans chaque département par La Poste |
| 31 janvier / Année N | Transmission par les représentants de La Poste des informations nécessaires à la répartition de la dotation départementale à chaque président de CDPPT |
| 31 mars /Année N | Le président de la CDPPT a deux mois pour transmettre au responsable de La Poste une proposition de répartition des dépenses dans les conditions prévues par le contrat |
| 30 avril / Année N | Le représentant de La Poste propose la répartition définitive de la dotation départementale et en informe le président de la CDPPT |
| 1^{er} juillet /Année N | L'Observatoire est saisi pour avis du bilan annuel de gestion du fonds de l'année N -1. Ce bilan est ensuite transmis par le président de La Poste aux ministres concernés, au président de la Commission Supérieure du Numérique et des Postes et au président de l'AMF |